

## CAP. XIV.

Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A**TTENDU qu'une insurrection à main armée de certains sujets de Sa Majesté dans le District de Montréal, en cette Province, avec intention de renverser le Gouvernement, et de piller et détruire les propriétés des habitants loyaux, a récemment éclaté en cette Province, pendant laquelle insurrection les insurgés ont commis des actes de meurtre, de brigandage, d'incendie, et d'autres crimes ou délits, et fait craindre beaucoup pour la paix et la sûreté de la Province ; Et attendu qu'immédiatement avant et pendant la dite insurrection, et en conséquence d'icelle, il devint nécessaire aux Juges de Paix, Officiers de Milice et autres personnes en autorité dans cette Province, et à divers sujets loyaux de Sa Majesté, de prendre toutes les mesures possibles pour appréhender, emprisonner, détenir et traduire en justice les personnes accusées ou suspectées de participer à la dite insurrection, ou d'aider ou conniver à icelle, ou d'autres menées séditieuses, dangereuses à la paix de cette Province et à la sûreté de son Gouvernement, comme aussi pour vaincre et supprimer la dite insurrection, et pour maintenir la paix de cette Province et assurer la vie et les propriétés de ses habitants ; et attendu qu'en ce faisant quelques uns de leurs actes peuvent n'avoir pas été strictement conformes à la loi et accompagnés de toutes les formalités requises par elle, mais qu'il est cependant juste et nécessaire que les personnes qui les ont faits ou conseillés soient tenues indemnes et mises à l'abri de toutes actions ou autres procédures judiciaires dont, sans cela, elles pourraient être molestées : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la commission de Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," ; et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes actions personnelles, instances, accusations et poursuites ci-devant intentées, formées, présentées ou commencées, ou maintenant pendantes, ou qui seront ci-après intentées, formées, présentées ou commencées, et tous jugements qui ont été ou qui

Preamble.

Toutes procédures contre ceux qui seront poursuivis pour avoir co-opéré à l'appréhension, l'emprisonnement, &c. des personnes accusées de